

Règlement des filières Bachelor of Science and Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du
15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour l'ensemble des filières Bachelor of Science et Bachelor of Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture (I&A).

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science ou du Bachelor of Arts HES-SO au sein du domaine I&A (ci-après le domaine).

Auditrices et
auditeurs

Art. 2 ¹Les hautes écoles peuvent accepter des auditrices et auditeurs qui, sans être immatriculé-e-s, sont autorisé-e-s à suivre certains enseignements.

²Les auditrices et auditeurs ne sont pas soumis-es aux procédures d'évaluation formative et certificative et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Elles ou ils reçoivent de la haute école une attestation de présence pour les modules suivis.

³Les auditrices et auditeurs s'acquittent d'une taxe en fonction des modules suivis.

II. Organisation de la formation

Plan d'études-
cadre et pro-
gramme de
formation

Art. 3 ¹La formation est construite sur la base d'un référentiel de compétences spécifique à chaque filière sur lequel se fonde le plan d'études-cadre (PEC) de la filière et de ses orientations, respectivement options.

²Pour toute formation qu'elle dispense, chaque haute école définit un programme de formation qui satisfait aux exigences du PEC de la filière correspondante.

Langue-s
d'enseignement

Art. 4 ¹La formation est dispensée en français et/ou en allemand et/ou en anglais.

²Les langues d'enseignement utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Mode de la formation	<p>Art. 5 ¹La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en emploi. L'étudiant-e s'inscrit dans une des formes d'études et tout changement requiert l'accord de la direction de la haute école responsable de la formation.</p> <p>²Lorsque plusieurs modes sont proposés pour une formation, un-e étudiant-e peut effectuer, en principe une seule fois dans le cursus, une demande écrite dûment motivée de changement de mode de formation pour le début d'un semestre.</p> <p>³La direction de la haute école responsable statue, notamment en ce qui concerne les modalités d'inscription aux modules.</p>
Formation en emploi	<p>Art. 6 ¹L'étudiant-e en formation en emploi fournit une attestation de travail au début de chaque semestre, qui justifie semestriellement d'un taux d'activité minimal de 50 % dans un domaine ayant trait au domaine d'études de la filière.</p> <p>²En cas de perte totale ou partielle de l'emploi faisant baisser le taux d'activité à un niveau inférieur à 50 %, l'étudiant-e est tenu-e d'en informer immédiatement la direction de la haute école responsable.</p> <p>³Au-delà d'une période maximale d'un semestre sans emploi, les études peuvent être poursuivies à plein temps ou à temps partiel, pour autant que ces modes de formation soient proposés pour la filière concernée.</p> <p>⁴La formation en emploi implique la prise en compte et la validation des compétences acquises dans l'activité professionnelle durant les études.</p>
Durée de la formation	<p>Art. 7 ¹La formation à plein temps est organisée sur 6 semestres, à temps partiel sur 8 semestres et les formations en emploi sur 8 semestres.</p> <p>²La durée maximale des études est de 12 semestres.</p> <p>³La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés.</p> <p>⁴Dans les cas particuliers et sur demande dûment motivée par écrit et adressée avant le début du semestre à la direction de la haute école responsable, cette dernière peut décider de déroger à la durée maximale des études.</p>
Congé de longue durée	<p>Art. 8 ¹L'étudiant-e qui envisage d'interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. La direction de la haute école responsable statue.</p> <p>²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.</p> <p>³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans. Une interruption cumulée supérieure à deux ans est considérée comme un abandon des études et entraîne l'exmatriculation.</p> <p>⁴La demande de congé dûment motivée par écrit est adressée à la direction de la haute école responsable qui statue. En principe, elle doit être faite avant le début du semestre pour lequel elle intervient.</p>

Organisation modulaire	<p>Art. 9 ¹La formation est organisée sous la forme modulaire, tant au niveau du PEC que des programmes de formation.</p> <p>²Chaque module des programmes de formulation fait l'objet d'un descriptif publié qui mentionne au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le titre du module ;b) la ou le responsable du module ;c) les objectifs et compétences visés ;d) la langue d'enseignement ;e) les exigences en matière de fréquentation des cours ;f) les modes d'évaluation et de validation ;g) les éventuelles possibilités de remédiation et leurs modalités ;h) les modalités de répétition du module.
Mobilité interne	<p>Art. 10 En cas de déplacement pour suivre une partie des enseignements dans une autre haute école de la HES-SO (mobilité interne), l'étudiant-e reste sous la responsabilité de la haute école responsable de sa formation. Elle ou il doit se soumettre aux règles en vigueur dans la haute école d'accueil.</p>
Changement de haute école	<p>Art. 11 ¹Un-e étudiant-e, qui n'est pas en situation d'échec définitif, peut poursuivre sa formation dans la même filière au sein d'une autre haute école du domaine. Ce changement ne peut intervenir qu'au début d'un semestre.</p> <p>²Lors d'un changement de haute école, tout module non terminé ou en échec dans la haute école de provenance de l'étudiant-e est considéré comme en répétition dans la haute école d'arrivée.</p>
Mobilité nationale/ internationale	<p>Art. 12 ¹Après l'obtention d'un minimum de 60 crédits ECTS, l'étudiant-e peut effectuer un ou deux semestres d'études dans une haute école universitaire ou une autre HES.</p> <p>²L'étudiant-e établit avec la ou le responsable de la filière concernée un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat avec la direction de la haute école responsable.</p> <p>³L'étudiant-e reste sous la responsabilité de la haute école responsable de sa formation. Elle ou il doit se soumettre aux règles en vigueur dans la haute école d'accueil.</p> <p>⁴Les crédits acquis en mobilité nationale ou internationale selon le plan d'études personnalisé sont comptabilisés dans le cursus de formation de l'étudiant-e.</p>

Equivalences	<p>Art. 13 ¹En fonction des parcours antérieurs, les hautes écoles peuvent délivrer des équivalences dispensant un-e étudiant-e de suivre une partie de sa formation. Les dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience sont réservées.</p> <p>²En cas d'équivalences accordées, la durée maximale des études peut être réduite proportionnellement. Les équivalences sont inscrites dans les systèmes d'information sous la forme de « Acquis par équivalence » en lieu et place de la note.</p> <p>³Les demandes d'équivalences doivent être faites par l'étudiant-e par une demande écrite au plus tard trois semaines après la première immatriculation de l'étudiant-e dans la filière. Passé ce délai plus aucune demande d'équivalences ne peut être prise en compte. Les demandes effectuées dans les délais sont traitées au plus tard dans le mois qui suit la première immatriculation de l'étudiant-e dans la filière.</p>
Inscriptions aux modules	<p>Art. 14 ¹L'étudiant-e est inscrit-e ou s'inscrit aux modules accessibles selon le programme de formation. Aucune modification n'est possible au-delà d'un délai de trois semaines à compter du début du semestre. Toute modification au-delà du délai susmentionné est considérée comme un échec aux modules concernés.</p> <p>²Tout-e étudiant-e inscrit-e à un module a l'obligation de se présenter aux évaluations dudit module.</p>
Validation des modules	<p>Art. 15 ¹Chaque module fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>²L'échelle de notes chiffrée utilise des notes de 1 à 6 et la moyenne du module est arrondie au ½ point. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4.0 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p> <p>³Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.</p>
Absence aux évaluations	<p>Art. 16 ¹Pour chaque évaluation à laquelle l'étudiant-e est absent-e ou ne rend pas de travail dans le délai imparti, elle ou il obtient la note de 1.0.</p> <p>²L'étudiant-e qui invoque un cas de force majeure pour justifier son absence lors d'une épreuve d'évaluation, l'abandon d'un module ou le report de délai de tout acte de formation présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la direction de la haute école responsable, dans les trois jours ouvrables dès l'apparition du cas de force majeure. La direction de la haute école accepte ou refuse par écrit la requête. En cas d'admission de la requête, les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.</p>
Remédiation d'un module	<p>Art. 17 ¹Si le descriptif de module le prévoit, l'étudiant-e qui obtient une note de module de 3.5 peut bénéficier d'une remédiation.</p> <p>²Si la remédiation est réussie, la note finale obtenue au module après remédiation est de 4.0.</p>

Répétition et échec définitif à un module

Art. 18 ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible.

²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs. La note définitive du module est, le cas échéant, la note obtenue lors de la répétition.

³L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant-e dans ce module restent insuffisants après répétition.

⁴Un module réussi ne peut pas être répété.

Travail de bachelor

Art. 19 ¹La réussite du travail de bachelor permet l'obtention de 10 à 18 crédits ECTS. Il se déroule en principe durant le dernier semestre de formation.

²Pour les formations de type Bachelor of Science, le travail de bachelor est supervisé par un-e professeur-e HES ou un membre du corps professoral. Il fait l'objet d'un cahier des charges individuel. L'étudiant-e rédige un rapport et présente ses résultats lors d'une soutenance orale.

³Pour les formations de type Bachelor of Arts, le travail de bachelor est supervisé par un groupe de professeur-e-s HES ou membre du corps professoral associés à des experts externes. Les étudiant-e-s travaillent sur des thèmes communs. L'étudiant-e présente son projet lors d'une soutenance orale.

⁴Les modalités d'évaluation sont définies dans le descriptif de module. Le calendrier et la date de soutenance sont mentionnés dans un document ad hoc.

⁵L'étudiant-e peut réaliser son travail de bachelor à l'extérieur de la haute école responsable. Elle ou il reste soumis-e à la réglementation de la haute école dans laquelle elle ou il est immatriculé-e. Elle ou il doit se soumettre aux règles en vigueur dans l'institution ou l'entreprise d'accueil.

Titre

Art. 20 L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le programme de formation et dans le temps imparti, obtient le titre de Bachelor of Science HES-SO en [nom de la filière], respectivement Bachelor of Arts HES-SO en [nom de la filière].

Echec définitif

Art. 21 ¹Est en situation d'échec définitif et exmatriculé-e, l'étudiant-e qui :

- a) n'a pas acquis les crédits ECTS attribués à un module obligatoire après répétition ;
- b) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale fixée à l'art. 6, al. 3 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO ;

²Un-e étudiant-e exmatriculé-e pour raison d'échec définitif ne peut pas être réimmatriculé-e dans la même filière pendant une période de 5 ans.

³Un-e étudiant-e ayant subi deux échecs définitifs dans deux filières différentes du domaine est exclu-e du domaine pour 5 ans.

III. Éléments disciplinaires

Fraude **Art. 22** Les conséquences des fraudes et tentatives de fraudes sont prévues dans le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO.

Sanctions **Art. 23** ¹Les sanctions sont prévues dans le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO.

²La direction de la haute école responsable sollicite le préavis du Conseil de domaine avant de prononcer une exclusion du domaine.

IV. Dispositions finales

Dispositions normatives des hautes écoles **Art. 24** Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence d'ici à la rentrée académique 2017.

Voies de droit **Art. 25** ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les étudiant-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

³Les décisions sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours HES-SO.

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 26** ¹Le présent règlement abroge le règlement de la filière Bachelor of Science HES-SO en énergie et techniques environnementales, du 15 juillet 2014.

²Il entre en vigueur le 19 septembre 2016.

Ce règlement a été adopté par décision n° R 2016/19/46 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 7 juin 2016.